

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02868

Numéro SIREN : 831 676 275

Nom ou dénomination : TELEOPHTALMO

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 30263

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée

Capital Social : 2.464,50 euros

Siège social : 5, Place de Tourny – 33000 Bordeaux

831 676 275 R.C.S Bordeaux

Apport de titres de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère
au profit de la société Teleophthalmo
Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société CENTRE D'OPHTALMOLOGIE Nord Isère au profit de la société Teleophthalmo

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 22 novembre 2023 par décisions unanimes des associés de la société Teleophthalmo, une société par actions simplifiée, au capital de 2.464,50 euros, dont le siège social est situé 5, Place de Tourny – 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 676 275 R.C.S. Bordeaux (la « **Bénéficiaire** »), concernant l'apport d'actions de préférence de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère (790 501 381 R.C.S. Vienne), par les Apporteurs au profit du Bénéficiaire, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué le 23 novembre 2023, constituant ainsi un document de travail (le « **Contrat** »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après), à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec la remise du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous précisons que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Contrat.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'Apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des Associés du Bénéficiaire (les « **Associés du Bénéficiaire** ») porte sur l'apport de 77.505 actions de préférence de catégorie B de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère (les « **Titres Apportés** ») par les Apporteurs, au profit du Bénéficiaire (l' « **Apport** »).

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition, par voie d'apports et de cessions d'une partie du capital et des droits de vote de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère et de sa principale filiale la société CENTRE D'OPHTALMOLOGIE DU MÉDIPÔLE par la société Teleophtalmo (l' « **Acquisition** »), conformément aux termes du contrat d'investissement signé en date du 25 octobre 2023 (le « **Contrat d'Investissement** »).

Préalablement à la présente opération d'apports, l'un des Apporteurs aura fait apport d'actions de préférence de la société CENTRE D'OPHTALMOLOGIE DU MÉDIPÔLE à la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère (ci-après l' « **Apport Préalable** »).

2. Sociétés participant à l'opération

CENTRE D'OPHTALMOLOGIE NORD ISERE, société dont les titres sont apportés

CENTRE D'OPHTALMOLOGIE NORD ISERE, société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins dont le siège social est situé 30, avenue Alexandre Flemming – 38300 Bourgoin-Jallieu, identifiée sous le numéro 790 501 381 R.C.S Vienne, inscrite au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'ISERE Rhône sous le numéro 173.

Au terme de l'Apport Préalable, le capital de la société sera augmenté de 3.022 actions de préférence ADP B, il est également prévu la division par 1.000 du nombre d'actions existantes ; le capital sera donc constitué de 1.003.022 actions, un instant de raison avant l'apport.

La société est un centre médical d'ophtalmologie.

Teloophtalmo, société bénéficiaire de l'Apport

Teloophtalmo, société par actions simplifiée de médecins dont le siège social est situé 5, Place de Tourny – 33000 Bordeaux, identifiée sous le numéro 831 676 275 R.C.S Bordeaux.

Apporteurs

Monsieur Christophe Ehret, né le 10 décembre 1956 à Bolbec (76), de nationalité française, divorcé non remarié, demeurant 17, rue Joseph Savoyat – 38110 La Tour-du-Pin ;

Madame Eva Gregorova, née le 11 novembre 1980 à Brno (République Tchèque), de nationalité tchèque, célibataire, demeurant 17, rue Joseph Savoyat – 38110 La Tour-du-Pin ;

Monsieur Pavel Cejka, né le 7 mai 1972 à Sokolov (République Tchèque), de nationalité tchèque, divorcé non remarié, demeurant 3, rue du Héron – 38300 Bourgoin-Jallieu ; et

Monsieur Lyubomir Kobakov, né le 17 janvier 1981 à Varna Bulgarie, de nationalité Bulgare, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, demeurant 54 avenue de Murcia – 38080 L'Isle-d'Abeau.

3. Description et évaluation de l'Apport

Description de l'Apport

Aux termes du Contrat, les Apporteurs ont convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 77.505 ADP B de la société Centre d'ophtalmologie Nord Isère, ce qui est accepté par le Bénéficiaire sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

La répartition des ADP B apportées est stipulée en Annexe 1 du Contrat

Evaluation de l'Apport

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le Contrat.

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-après), les Titres Apportés sont apportés par les Apporteurs au Bénéficiaire à la date de la prise de décision de la collectivité des Associés du Bénéficiaire relative à approbation de l'Apport, de son évaluation et des modalités de sa rémunération (la « **Date de Réalisation** ») pour la somme globale de 875.849,95 euros, telle que déterminée sur la base d'une valeur unitaire arrondie de 11,30 euros par action de préférence de catégorie B.

4. Rémunération de l'Apport

En rémunération des Apports consentis par les Apporteurs (sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive), le Bénéficiaire émettra à leur profit, à la Date de Réalisation, un nombre total de 875.849 obligations remboursables en actions Teleophthalmo (les « **ORA Nouvelles** »), d'une valeur nominale unitaire d'un euro, selon la répartition figurant en Annexe 2 du Contrat, aux prix unitaires y mentionnés.

Compte tenu de la différence entre la valeur des Titres Apportés et la valeur des ORA Nouvelles, il en ressort une soulte d'un montant global de quatre-vingt-quinze centimes d'euro (0,95 €) pour l'ensemble des Apports, qui devraient être versés aux Apporteurs selon la répartition figurant en Annexe 2 du Contrat. Les Apporteurs renonce expressément à percevoir ladite soulte leur revenant.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et Jouissance

Les Apports seront approuvés et l'émission des ORA Nouvelles destinées à rémunérer les Apports seront décidées par décisions des Associés du Bénéficiaire.

La propriété des ORA Nouvelles émises en rémunération des Apports résultera de leur inscription au nom de l'Apporteur concerné dans les comptes d'Associés du Bénéficiaire devant être tenus à cet effet au siège social du Bénéficiaire.

Les ORA Nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission et seront négociables à compter de la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions statutaires du Bénéficiaire et de tout accord éventuel entre les associés et le Bénéficiaire auquel les Apporteurs sont ou seraient parties. Le projet de statuts modifiés du Bénéficiaire a été communiqué aux Apporteurs, ce qu'ils reconnaissent.

Condition suspensive

Les Apports sont consentis sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport CONI (tel que ce terme est défini dans le Contrat), de l'approbation par la collectivité des Associés du Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des termes du Contrat, de la valorisation des Apports, de la rémunération des Apports ainsi que de l'émission des ORA Nouvelles en résultant (la « **Condition Suspensive** »).

L'accomplissement de la Condition Suspensive sera suffisamment constaté par la remise aux Parties par le représentant légal du Bénéficiaire d'une copie des décisions de la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché à la Condition Suspensive, que celle-ci soit réalisée et/ou réputée l'être ; les opérations prévues au Contrat n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

Régime juridique et fiscal

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à leur date de réalisation juridique, soit à la Date de Réalisation.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

Les Parties déclarent expressément que les Apports TO sont des apports à titre onéreux à concurrence du montant des ORA Nouvelles.

En conséquence, les Apports seront enregistrés moyennant le paiement par le Bénéficiaire du droit proportionnel de 0,1 % visé à l'article 726, I.-1° du Code général des impôts, en tenant compte du minimum de perception de vingt-cinq euros (25 €) applicable conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts. À cet effet, les Parties déclarent que les ADP B Apportées n'ont pas la nature de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I.-2° du Code général des impôts.

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1°-e. du code général des impôts.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport

1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions de préférence apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat ; et
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Notre mission a pour objet d'éclairer les Associés du Bénéficiaire sur la valeur de l'Apport.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Teleophtalmo, tant pour comprendre l'Acquisition envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Titres Apportés ;
- Obtention des comptes annuels de la société des sociétés Centre d'Ophtalmologie du Médipôle et Centre d'Ophtalmologie Nord Isère pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Obtention de la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2023 des sociétés Centre d'Ophtalmologie du Médipôle et Centre d'Ophtalmologie Nord Isère ;
- Obtention du niveau d'endettement net estimé au 30 novembre 2023 pour les sociétés Centre d'Ophtalmologie du Médipôle et Centre d'Ophtalmologie Nord Isère
- Obtention du Contrat ;
- Obtention du Contrat d'Investissement ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ; et
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'Apport.

2. Appréciation de la valeur de l'Apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les apports sont réalisés par des apporteurs personnes physiques et ne sont donc pas soumis au règlement ANC 2017-01, ils doivent ainsi être réalisés à la valeur réelle.

Ainsi nous n'avons pas d'observation sur le choix de la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'Apport pour une valorisation totale d'environ 875.849,95 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération conformément aux accords intervenus au terme du Contrat d'Investissement, et sur la base des résultats 2022 et prévisionnels 2023 de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère et sa filiale Centre d'Ophtalmologie du Médipôle.

2.2 Appréciation du Commissaire aux Apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue nous avons mis en place une méthode de valorisation alternative pour la valorisation de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère et sa principale filiale Centre d'Ophtalmologie du Médipôle :

Méthodes des transactions comparables

Nous nous sommes fondés sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère (centre médical d'ophtalmologie) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. Nous en avons ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2022 et prévisionnels 2023 de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère et sa filiale, permettant d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les Titres Apportés.

Réalité de l'Apport

A la date de notre rapport, l'un des Apporteur n'est pas encore propriétaire des ADP B devant être apportées et ne le sera qu'au terme de la réalisation définitive de l'Apport Préalable et de l'opération de division de la valeur nominale des ADP B.

3 Synthèse

Il a été décidé d'apporter 77.505 actions de préférence ADP B de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère pour une valorisation totale d'environ 878.849,95 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère et sa filiale.

Elle s'inscrit dans le cadre global du rapprochement avec le groupe Teleophtalmo, et est ainsi basée sur les synergies futures des deux groupes. L'aléa inhérent à cette approche est par ailleurs renforcé par les incertitudes liées à la situation sociale, économique et financière actuelle en France et dans le monde.

Au terme de mes travaux j'observe que la valeur des Titres Apportés, se situe dans la fourchette haute des valorisations que nous avons identifiées à l'issue de nos analyses, elle s'inscrit toutefois dans le cadre des accords de l'Acquisition.

Enfin, il est précisé que la rémunération des apports sera réalisée par voie d'émission d'obligations remboursables en actions de la société Centre d'Ophtalmologie Nord Isère au profit des Apporteurs, par conséquent il n'y aura pas de dilution immédiate au sein du capital de la société Teleophtalmo.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 875.849,95 euros n'est pas surévaluée.

Paris, le 29 novembre 2023

Le Commissaire aux Apports,

**Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan**

